



ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN CHEMIN

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
Vu l'éboulement et l'état de détérioration du chemin allant du village de la Malige au village de Chinchaze qui rend cette voie impraticable et dangereuse pour les usagers ;
Considérant qu'il y a un péril imminent sur la voie publique en raison de l'éboulement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chemin allant du village de la Malige au village de Chinchaze est fermé à toute circulation motorisée, à compter de ce jour et jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient effectués pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 2

Le balisage et une signalisation adéquate sont mises en place par les services techniques de la commune. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le mercredi 12 février 2025.

Le Maire
M. Samuel SOULIER

